Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

SITREVA Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N°D-2022 IX-70

Date de la séance :
Mardi 20 décembre 2022

Date de convocation :
Jeudi 15 décembre 2022

Date d'affichage :
Jeudi 15 décembre 2022

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 41
Suppléants : 41

Présents : 12
Titulaires : 9
Suppléants : 3

Votants : 12

Objet : **Approbation de la demande de sortie du SIREDOM de SITREVA.**

Le mardi vingt décembre deux mille vingt-deux à onze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : Mme Sophie WILLEMIN, M. Daniel MORIN, M. Nicolas BELHOMME, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Benoît PETITPREZ.

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT • M. Gérald GARNIER • M. Jean-Pierre CUYER

Conseillers syndicaux suppléants votants : Mme Annie CAMUEL, M. Jean-Claude SOLIGNAT • M. Gilles MERCIER

Etaient excusés : M. Loïc BARBIER, Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Daniel COLLEU, M. Nelson FONSECA, M. Pascal LEPETIT, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérarc SOURISSEAU • M. Jacques GEFFROY • M. Pierre BONNEAU, M. Jean-Miche DUBIEF, M. Bruno GUITTARD, M. Eric SEGARD • M. Jean-Yves DEBALLON, M. Olivier LECOMTE, M. Pascal TOUSSAINT • M. Xavier CARIS, M. Thierry CONVERT, M. Jean-Louis FLORES, M. Jacques FORMENTY, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Virginie ROLLAND, M. Jacques TROGER • M. Emmanue DASSA, Mme Lise DUHAY, M. Jean-Marie GELE, M. Jean-Paul JACQUET, M Roland DEPARDIEU, M. Christian SCHOETTL, M. Yves VILLATE.

Secrétaire de séance : Mme Sophie WILLEMIN

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-57 du 13 novembre 2019 portant prise d'acte de la demande de retrait du SIREDOM de Sitreva ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-X-68 du 15 décembre 2021 portant autorisation de signature de la convention C-2021-16 relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire du traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-VI-51 du 04 octobre 2022 portant autorisation de reconduction et signature d'un avenant à la convention C-2021-16 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-VII-62 du 16 novembre 2022 portant autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec CDEA et le SIREDOM relatif à la sortie de l'Arpajonnais ;

Vu la convention relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire des déchets ménagers n°C-2021-16 et son avenant ;

Vu le protocole transactionnel conclu avec CDEA et le SIREDOM relatif à la sortie de l'Arpajonnais signé le 17 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Comité syndical de SIREDOM du 13 décembre 2022 portant réitération de sa demande de retrait de SITREVA ;

Considérant que le Comité syndical de Sitreva avait, par délibération du 13 novembre 2019, conditionné le retrait du SIREDOM à la réunion de trois conditions :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

- un accord préalable sur les conditions financières et patrimoniales du retrait ;
- le paiement par le SIREDOM de l'ensemble des contributions dues en sa qualité de membre de Sitreva ;
- le paiement par le SIREDOM des sommes dues pour la réduction du périmètre de Sitreva du fait du retrait des Communes de l'Arpajonnais ;

Considérant que le SIREDOM a procédé au règlement de l'ensemble des contributions dues ;

Considérant que le SIREDOM, la CDEA et Sitreva se sont accordés conventionnellement sur les conditions financières et patrimoniales liées au retrait des Communes de l'Arpajonnais et que la CDEA et le SIREDOM ont exécuté dans leur intégralité les obligations mises à leur charge par le Protocole transactionnel signé ;

Considérant que le SIREDOM exerce depuis le 1er janvier 2022 en application d'une convention de gestion provisoire l'ensemble de la compétence relative au traitement des déchets ménagers sur son périmètre ;

Considérant que le SIREDOM et Sitreva se sont accordés conventionnellement sur les conséquences financières et patrimoniales du retrait du SIREDOM de Sitreva ;

Considérant que s'agissant des conséquences financières, le SIREDOM et Sitreva ont fixé le coût de sortie dû par le SIREDOM à la somme de **1 820 728 euros** correspondant à un coût de sortie de 3 632 844 euros sur lequel est imputée la contribution 2021 payée par le SIREDOM au titre des frais de gestion hors haut de quais pour une somme de 1 812 116 euros ;

Considérant que s'agissant des conséquences patrimoniales, le SIREDOM et Sitreva se sont accordés sur le transfert au SIREDOM des déchèteries de Briis-sous-Forges, Dourdan et Saint-Chéron ainsi que de l'ensemble des investissements « haut de quai » à l'exception des abris-bennes et des totems dans les conditions fixées par la convention de gestion provisoire et son avenant ;

Considérant que s'agissant du personnel, le SIREDOM et Sitreva se sont accordés sur le transfert du seul personnel des déchèteries dans les conditions fixées par la convention de gestion provisoire et son avenant ;

Considérant qu'il appartiendra aux Préfets compétents de reprendre l'ensemble de ces conditions dans l'arrêté actant du retrait de SIREDOM et de la réduction de périmètre de Sitreva ;

Considérant que rien ne s'oppose plus au retrait du SIREDOM de Sitreva ;

Considérant que ce retrait peut intervenir aussitôt les conditions requises par les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT réunies ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La demande de retrait du SIREDOM de Sitreva est approuvée dans les conditions fixées par la présente délibération, la convention de gestion provisoire et son avenant signés par les parties et sous réserve de la reprise de l'ensemble de ces conditions par l'arrêté inter-préfectoral à intervenir et notamment du versement par SIREDOM d'une somme de 1 820 728 euros au titre du coût de sortie ;

Article 2 : Le retrait pourra prendre effet aussitôt obtenu l'accord des membres de Sitreva conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT ;

Article 3 : La présente délibération sera notifiée par Monsieur le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des membres de Sitreva qui disposera, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la demande de retrait du SIREDOM ;

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et devra, notamment, saisir les Préfets compétents, à l'issue du délai de 3 mois suivants la notification de la présente délibération aux membres de Sitreva afin d'obtenir que le retrait soit arrêté et la modification corrélative des statuts de Sitreva effectuée.

Fait, délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président de SITREVA,

SIGNÉ
Stéphane LEMOINE

Certifié exécutoire le 20 décembre 2022
Compte-tenu de la transmission au représentant de l'Etat
et de la publication,
Le Président de SITREVA

SIGNÉ

Stéphane LEMOINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la date d'acquisition de son caractère exécutoire.